

Arrêt

n° 274 351 du 21 juin 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Lucien Defays 24-26
4800 VERVIERS

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2021 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 août 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 octobre 2021.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre f.f.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me S. de SPIRLET *loco* Me N. EL JANATI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous seriez d'origine palestinienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane et sans activité politique. Célibataire et sans enfant, réfugié UNRWA, vous seriez originaire de Jabalia dans la bande de Gaza. En juillet 2017, vous auriez quitté la bande de Gaza pour arriver en

Belgique le 11 octobre 2018. Le 15 octobre 2018, vous y avez introduit votre première demande de protection internationale.

À l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :

Travaillant comme ouvrier, vous auriez été convoqué par le Hamas le 15 janvier 2017 suite à votre participation à une manifestation dans la bande de Gaza réclamant la chute du gouvernement du Hamas. Le Hamas serait intervenu et aurait violement mis un terme à cette manifestation. Vous vous seriez alors enfui chez votre oncle à Beit Hanoun. Le lendemain, des membres du Hamas auraient fait irruption à votre domicile cherchant après vous.

Vous seriez resté caché chez vos oncles dans l'attente d'organiser votre départ de la bande de Gaza.

En juillet 2017, vous auriez quitté la bande de Gaza. Après avoir transité via l'Egypte et la Turquie, vous seriez arrivé en Grèce fin octobre 2017. Après avoir demandé la protection internationale, vous auriez vécu à Athènes où vous auriez loué une chambre dans un appartement en co-location. En Grèce, vous invoquez la situation socioéconomique difficile, la complexité d'y trouver un travail ou de se faire soigner ainsi que vos problèmes avec la police alors que vous tentiez de quitter illégalement la Turquie pour vous rendre en Grèce. N'ayant pas quitté la bande de Gaza dans le but de vous établir en Grèce, vous auriez décidé de poursuivre votre route vers la Belgique.

Le 10 août 2018, vous avez été reconnu réfugié en Grèce.

En octobre 2018, vous auriez quitté la Grèce et auriez poursuivi votre voyage vers la Belgique.

Vous déposez, à l'appui de votre première demande, une copie de votre passeport palestinien, de votre carte d'identité palestinienne, de votre acte de naissance palestinien, votre carte de réfugié UNRWA ainsi qu'une attestation de réfugié UNRWA, une convocation de police du Hamas, un document médical palestinien ainsi qu'un document médical belge et un dépôt de plainte concernant la perte de vos documents d'identité en Belgique.

Le 27 novembre 2019, votre première demande de protection internationale a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par le Commissariat général conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 au motif que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce, et que vous n'avez pas démontré qu'elle ne serait plus effective.

Le 6 décembre 2019, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « CCE »).

Le 5 aout 2020, le CCE a, par son arrêt n°239.481, rejeté votre recours. Le 15 octobre 2020, le Conseil d'Etat (ci-après dénommé le « CE ») a rejeté votre recours en cassation contre cet arrêt du CCE.

Le 14 juin 2021, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez votre seconde demande de protection internationale, la présente demande.

À l'appui de celle-ci, vous indiquez avoir des problèmes psychologiques et basez votre demande sur votre état de santé en Belgique. Vous indiquez également ne pas pouvoir rentrer dans la bande de Gaza où vous n'auriez pas de numéro d'identité national et ne pas pouvoir rentrer en Grèce en raison de la situation économique et sécuritaire. À l'appui de votre demande, vous déposez des photos concernant la situation en Grèce ainsi que différents rapports médicaux belges attestant de votre état de santé.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre demande de protection internationale précédente, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA a pris à l'égard de votre première demande une décision d'irrecevabilité basée sur base du fait que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne et que vous n'avez pas démontré qu'elle ne serait plus effective. Votre recours contre cette décision a été rejeté par le CCE (arrêt n°239.481). Vous avez introduit un recours en cassation contre cet arrêt du CCE auprès du CE qui a rejeté votre recours dans son arrêt du 15 octobre 2020. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation qui en a été faite est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En l'occurrence, force est de constater qu'à l'appui de votre seconde et présente demande, vous invoquez les mêmes faits et craintes que ceux invoqués lors de votre demande précédente, à savoir que vous craignez la situation sécuritaire et économique en Grèce comme obstacle à votre retour en Grèce et invoquez les conditions de vie difficiles en Grèce, conditions à l'égard desquelles vous déposez des photos afin d'en attester (Cfr farde d'inventaire doc n°2).

Vous mentionnez également votre état de santé préoccupant en Belgique (Cfr « Déclaration demande ultérieure », questions n°12, n°16, n°18 et n°19).

Concernant vos problèmes d'ordre médical à l'égard desquels vous déposez différents documents médicaux établis en Belgique (Cfr farde d'inventaire docs n°1), vous ne démontrez pas concrètement que l'exercice de vos droits à cet égard soit différent de celui des ressortissants grecs. Il convient en effet d'observer que ces problèmes découlent des éventuelles limites du système de soins de santé de cet État membre. Toutefois, en tant que tel, cet aspect ne ressort pas des compétences du Commissariat général et vous devez recourir à la procédure idoine.

En effet, bien que ces documents attestent que vous êtes suivi en Belgique et font état du fait que vous souffriez de problèmes inguinaux et ophtalmologiques, ils ne permettent pas de renverser le constat émis supra ni d'attester du fait que vous ne pourriez pas bénéficier de tels soins en cas de retour en Grèce. En outre, le CGRA rappelle qu'il ressort de vos déclarations précédentes que vous ne vous êtes à aucun moment rendu chez le médecin ou à l'hôpital en Grèce, ne démontrant par ailleurs pas que vous n'auriez pas eu accès au système de soin de santé grec (Cfr votre entretien personnel au CGRA, p.9).

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous n'avancez aucun nouvel élément qui permettrait de renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce ou que vous n'y bénéficiiez plus ou pas d'un statut de réfugié et d'un titre de séjour.

Partant, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de

l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers la Grèce constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par contre, il existe des éléments dont il ressort qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle, à savoir la bande de Gaza, pourrait entraîner une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

2.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1er, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « avec raison » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

3. Les rétroactes de la procédure

3.1. Le 15 octobre 2018, la partie requérante introduit une première demande de protection internationale. Le 27 novembre 2019, la partie défenderesse prend une décision intitulée « *demande irrecevable (protection internationale dans un autre état membre UE)* ». Suite à l'introduction d'un recours le 6 décembre 2019, le Conseil prend l'arrêt n° 239 481 le 5 août 2020 dans l'affaire 240 361/X qui rejette la requête. Aucun recours en cassation n'est introduit.

3.2. Sans avoir quitté la Belgique, la partie requérante introduit une deuxième demande de protection internationale le 14 juin 2021. Le 4 août 2021, la partie défenderesse prend une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* ». Il s'agit de l'acte attaqué.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante « se réfère aux faits tels qu'exposés en termes de décision ».

4.2. Elle estime que « *la décision entreprie viole l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile; et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980; et/ou les articles 3 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; et/ou les articles 4 et 24 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne du 7 décembre 2000, les articles 13, 15, 17, 18, 19 de la directive 2013/33/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, les articles 4 et 20.5 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection; les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence », qui implique le droit à une procédure administrative équitable et le devoir de soin et de minutie* ».

4.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

Dans un premier développement, elle met en avant les craintes quant à un avenir en Grèce en raison des conditions de vie difficiles pour les réfugiés et demandeurs d'asile dans ce pays. Dans un deuxième développement, elle soutient que l'accès aux soins de santé est défaillant en Grèce. Dans un troisième développement, elle soutient à nouveau que les réfugiés en Grèce vivent dans des conditions de vie précaires « *même après avoir obtenu le statut de réfugié en GRECE* ». Dans un quatrième développement, elle dénonce l'expansion du racisme en Grèce envers les réfugiés et bénéficiaires de protection. Dans un cinquième développement, elle revient sur les récents événements en Grèce à savoir les conséquences suite à l'afflux très important de migrants entre la fin du mois de février 2020 et le début du mois de mars 2020. Dans un sixième développement, elle explique la jurisprudence européenne et la doctrine récente dont notamment la décision prise le 21 janvier 2021 par l'Allemagne d'interdire le retour des réfugiés en Grèce. Elle souligne aussi le voyage dans ce pays du Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration et la ministre des affaires étrangères qui « *ont pu constater les conditions de vie inhumaines dans lesquelles le requérant a été obligé de vivre avec sa fille mineure* ». Elle considère « *qu'en cas de retour en Grèce, le requérant ne sera pas protégé correctement et verra ses conditions de vie gravement détériorées, ce qui le plongera dans un état de dénuement matériel extrême* » soulignant les défaillances systémiques dans l'accueil des bénéficiaires de protection internationale en Grèce.

4.4. Elle formule le dispositif de sa requête comme suit et demande au Conseil :

« *A titre principal, (...) la réformation de la décision d'irrecevabilité du CGRA et [de] lui reconnaître la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire.*

A titre subsidiaire, (...) l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder à des vérifications complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, notamment au vu de pouvoir évaluer les risques qu'encoure le requérant en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en GRECE, et en vue d'obtenir des informations actualisées sur la situation en GRECE, compte tenu des éléments invoqués dans le présent recours ».

4.5. Elle joint à sa requête une copie de la décision attaquée et 21 documents sur la situation des migrants et des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce.

4.6. Le 20 mai 2022, elle fait parvenir au Conseil une note complémentaire datant du 19 mai 2022 sur la situation des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce à laquelle elle joint de nouveaux documents à cet égard ainsi qu'un arrêt du Conseil d'Etat hollandais du 28 juillet 2021 (v. dossier de la procédure, pièce n° 11 de l'inventaire).

5. Appréciation du Conseil

5.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 3 mai 2022 (v. dossier de la procédure, pièce n° 10 de l'inventaire), celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *[s]i la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 qui se lit comme suit à la date de la prise de la décision attaquée :

« *§ 1^{er}. Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.*

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1^{er}, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure.

§ 2. Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision d'irrecevabilité conformément au paragraphe 1er, il informe le ministre ou son délégué si l'éloignement ou le refoulement entraînera ou non une violation du principe de non-refoulement du demandeur sur base de l'examen effectué au regard des articles 48/3 et 48/4.

§ 3. Lorsque, en application du paragraphe 2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a estimé, dans le cadre de la demande précédente, qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement n'entraînera pas une violation du principe de non-refoulement, une telle mesure peut être exécutée de manière forcée dès la présentation de la demande et pendant l'examen visé au paragraphe 1er à l'encontre du demandeur :

- qui présente une deuxième demande ultérieure ou plus, et*
- qui, préalablement à la présentation de sa demande précédente et depuis lors, se trouve de manière ininterrompue dans un endroit déterminé tel que visé aux articles 74/8 ou 74/9. »*

A cet égard, le requérant ne conteste pas avoir déjà introduit en Belgique une première demande de protection internationale, ni être resté sur le territoire belge après le rejet de cette demande (v. dossier administratif, farde « *2^{ème} demande* », document intitulé « *Déclaration demande ultérieure* » complété le 24.06.2021 à l'Office des étrangers, pièce n° 7, questions n° 14 et 15). La présente demande de protection internationale constitue dès lors bel et bien une demande ultérieure au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, pour laquelle la partie défenderesse doit examiner en priorité l'existence ou non d'éléments nouveaux augmentant de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à une protection internationale (au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980).

5.3. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée est claire et permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande de protection internationale a été déclarée irrecevable en application de l'article 57/6/2, § 1^{er} alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 de la loi du 15 décembre 1980. La décision est donc formellement motivée et ne saurait avoir méconnu l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ni les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

5.4. Dans la présente affaire, après avoir rappelé que la première demande de protection internationale de la partie requérante a été déclarée irrecevable au motif qu'elle bénéficiait déjà d'une protection internationale effective en Grèce où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs présumé garanti (v. arrêt n° 239 481 du 5 août 2020 dans l'affaire 240 361/X), la partie défenderesse considère qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre en Belgique à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Elle relève que le requérant renvoie à la situation sécuritaire et économique en Grèce, obstacle à son retour dans ce pays, et invoque les conditions de vie difficiles en Grèce ainsi que son état de santé. Elle considère que le requérant n'avance aucun nouvel élément permettant de renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce ou qu'il n'y bénéficierait plus ou pas d'un statut de réfugié et d'un titre de séjour.

5.5. Pour sa part, le Conseil estime, au vu des éléments qui lui sont soumis, que la partie défenderesse a légitimement pu déclarer la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er} précité de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la partie requérante se base, dans le cadre de sa deuxième demande de protection, sur les éléments qui ont déjà été exposés et analysés dans le cadre de sa demande précédente.

5.6. Dans son recours, la partie requérante n'avance aucun argument convaincant de nature à mettre en cause l'appréciation portée par la partie défenderesse dans la décision entreprise.

Le Conseil observe tout d'abord que la partie requérante n'invoque pas la violation de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dans les moyens de sa requête et ne développe pas davantage d'argumentation concrète sous l'angle de cette disposition légale, de sorte que la motivation de la partie défenderesse – auquel le Conseil se rallie – demeure entière.

Le Conseil constate également que les documents médicaux fournis par la partie requérante (v. dossier administratif, farde « *2^{ème} demande* », farde « *Documentent (...) / Documents (...)* », pièce n° 10/1) ne permettent pas d'établir un facteur de vulnérabilité particulier dans le chef du requérant, susceptible d'infirmer les conclusions qui précèdent. Comme relevé par la partie défenderesse, le Conseil constate que le requérant n'a jamais consulté de professionnel de la santé en Grèce et ne démontre dès lors qu'il n'aurait pas eu accès au système de soins de santé dans ce pays (v. dossier administratif, farde « *1^{ère demande}* », « *Notes de l'entretien personnel* » du 20.11.2019, pièce n° 6, p. 9). La requête ne fait aucun commentaire à ce sujet et ne fournit aucune documentation pour étayer l'existence éventuelle de problèmes psychologiques dans le chef du requérant (v. dossier administratif, farde « *2^{ème} demande* », document intitulé « *Déclaration demande ultérieure* » du 24.06.2021, pièce n° 7, question n° 12). A l'audience, la partie requérante revient sur les problèmes de santé du requérant mais ne fournit aucun document médical actualisé.

Les informations auxquelles la partie requérante fait référence dans sa requête ainsi que sa note complémentaire du 19 mai 2022 concernent la situation des demandeurs et bénéficiaires de la protection

internationale en Grèce ; ces pièces ont un caractère général et ne concernent par la partie requérante personnellement.

5.7. Au vu de ce qui précède, le recours doit en conséquence être rejeté.

5.8. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

5.9. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation, formulée en termes de requête, est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président de chambre f.f.,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE